



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 49132

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du reclassement d'un stagiaire ex-MA III, puis devenu MA II en raison de l'obtention d'un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat permettant ainsi de postuler aux concours de titularisation. Dans ce cas précis, selon les dispositions des décrets n° 51-6423 du 5 décembre 1951 et n° 92-1189 du 6 novembre 1992, il apparaît qu'est prise en compte l'ancienneté dans le plus haut grade de maître auxiliaire, c'est-à-dire celle de MA II. L'ancienneté acquise dans le grade de MA III n'est donc pas comptabilisée, ce qui dès lors crée une injustice entre le reclassement d'un ex-stagiaire MA III et d'un ex-stagiaire MA III, puis MA II au détriment de ce dernier, qui pourtant a souhaité s'intégrer durablement dans l'éducation nationale, conformément aux directives actuelles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Il résulte de l'application combinée des articles 8 et 11 de ce texte que les maîtres auxiliaires « sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient du nouveau grade ». L'ancienneté dans chaque grade est égale, aux termes de l'article 10-3/ du même décret, « à l'ancienneté d'échelon acquise par l'intéressé, augmentée de la somme des durées maximales de service exigées dans les échelons inférieurs pour les avancements d'échelon ». Par ailleurs, lorsqu'un maître auxiliaire de 3^e catégorie (MA III) accède à la 2^e catégorie (MA II), il y est rangé, en application de l'article 5 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, « à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans sa catégorie d'origine ». De ce fait, son ancienneté (au sens du décret du 5 décembre 1951) en qualité de MA II est toujours notablement inférieure à celle qui était la sienne en qualité de MA III. Par voie de conséquence, et bien que le coefficient caractéristique des MA II (115) soit supérieur à celui des MA III (100), un MA III devenu MA II est, en application de la réglementation en vigueur, moins bien reclassé dans un corps de professeurs titulaires que s'il était resté MA III. Cette situation n'a pas échappé au ministre chargé de l'éducation. Toutefois, malgré une étude approfondie, aucune solution réglementaire satisfaisante n'a pu être trouvée à ce jour pour lever cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49132

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1143

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1903